



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2018-MU-90-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL prescrivant des MESURES D'URGENCE à la Société ACOLYANCE concernant l'exploitation de ses activités de stockage de céréales situées sur la commune de Le Gault Soigny (51210)

Le préfet du département de la Marne

YU :

- le code de l'environnement et notamment son article L. 512-20 ;
- l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable » ;
- la visite d'inspection de votre établissement réalisée le 18 juillet 2018 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des installations classées.

CONSIDERANT :

- que la société ACOLYANCE exploite sur le territoire de la commune de Le Gault Soigny (51210), une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 2160 relative aux silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable ;
- que la visite d'inspection du 18 juillet 2018 réalisée par l'inspection des installations classées a démontré la présence de plusieurs non-conformités vis-à-vis des prescriptions édictées à l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé et notamment celles fixées aux points 3.5 et 3.7 de son annexe 1 relatifs à la propreté et aux consignes d'exploitation ;
- que le silo présente un niveau d'empoussièrément important et des fuites de grains à quasiment tous les étages ;
- qu'il existe un risque de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement
- les dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement : « *En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en oeuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.* »
- que la situation revêt un caractère urgent.

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société ACOLYANCE, dont le siège social est situé 16 boulevard du Val de Vesle à REIMS (51 100), pour les installations qu'elle exploite à Le Gault Soigny (51210), doit respecter les prescriptions édictées aux articles suivants.
Les délais prévus par le présent arrêté s'entendent à compter de sa notification.

ARTICLE 2 :

L'exploitant est tenu de se conformer aux mesures suivantes dans les délais impartis :

- sous 3 jours, débarrasser l'ensemble du silo des poussières et du grain recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les graines, les canalisations, les appareils et les équipements.
- sous une semaine, mettre en place une procédure ainsi que des moyens techniques et organisationnels permettant de maintenir le silo dans un état de propreté conforme au point 3.5 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel susvisé.

Les justificatifs de ces mesures sont à transmettre à l'inspection des installations classées sous ces mêmes délais.

ARTICLE 3 :

L'exploitant est tenu de ne pas réaliser de travaux par points chauds au sein de ses installations durant le temps de la réalisation de l'ensemble des travaux de nettoyage et d'actions correctives associées précitées.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté ne présagent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées ultérieurement à l'exploitant.

ARTICLE 5 :

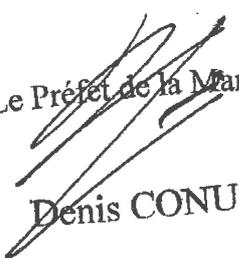
Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté préfectoral, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des mesures et sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du département de la Marne, le directeur de la société ACOLYANCE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le **20 JUIL. 2018**

Le Préfet de la Marne,


Denis CONUS

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex – par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.